

religion catholique, que ne sauraient ébranler les plus violents orages et que les flots d'aucune tempête ne renverseront jamais, est manifestement assis sur la montagne de la foi catholique, tenue et consacrée par l'Eglise romaine. C'est pourquoi le glorieux confesseur de Jésus-Christ, le bienheureux François, fondateur de cet Ordre, voulant montrer par ses paroles aussi bien que par ses exemples la voie qui mène à Dieu, a instruit ses enfants dans la pureté de cette foi, et leur a prescrit de la confesser hautement, de la garder toujours et de la mettre en pratique, afin que, marchant sans crainte dans ses voies, ils méritent, après l'épreuve de la vie présente, d'entrer en possession de l'éternelle béatitude."

En effet, le Séraphique Père inaugure sa règle en ces termes : " Que tous ceux qui seront admis à garder cette forme de vie soient, avant leur admission ou réception, soumis à un examen attentif sur la foi catholique et leur obéissance à l'Eglise romaine, et, si leur conduite et leur croyance sont fermes et saines sur ce point, ils pourront être admis et reçus sans crainte dans cet institut." Dans sa constitution *Misericors Dei Filius*, Léon XIII fait de cette foi professée dans toute sa force et réglée d'après les doctrines de l'Eglise romaine, mère et maîtresse des autres Eglises, la condition indispensable de toute admission, la clef qui doit ouvrir aux âmes les portes du Tiers-Ordre franciscain : " Il est interdit d'admettre . . . un membre . . . qui ne se ferait pas remarquer par l'exacte pratique de la foi catholique et une soumission éprouvée envers l'Eglise romaine et le Siège apostolique." Que si Léon XIII ne parle pas en termes formels de l'examen sur la foi dont il est question dans le texte de S. François, que si cet examen est tombé en désuétude dans certains milieux où l'on a d'autres moyens de se rendre compte des convictions éprouvées des postulants à l'endroit de la foi catholique, — il n'en est pas moins vrai que de tous ces textes ressort pour le Tertiaire, la nécessité d'avoir sur sa religion des notions suffisantes, exactes, conformes à la saine doctrine, aux traditions de l'Eglise romaine. Or cette condition ne sera pas réalisée sans convictions religieuses. D'autre part, la conviction suppose la réflexion assidue et la réflexion suppose l'étude, comme la flamme suppose son aliment.

FR. PIERRE-BAPTISTE,
Min. Provincial.

